

VENTE DU 15 MARS 2019.

Numéro /19

L'an deux mille dix-neuf, le quinze mars.

Pardevant Maître **Marc LECUIT**, notaire de résidence à Mersch.

Ont comparu:

D'une part:

Madame **Jessica FIXMER**, femme de ménage, née à Esch-sur-Alzette le 18 septembre 1986, numéro d'identification 1986 0918 148 47, célibataire, demeurant à L-4268 Esch-sur-Alzette, 21, rue Florence Nightingale,

déclarant, sur question du notaire instrumentaire, ne pas être engagée dans un partenariat déclaré prévu par la loi du 9 juillet 2004, ou une union civile de droit étranger ;

ci-après dénommée "**la partie venderesse**".

D'autre part:

L'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette, matricule 0000 5132 045, représentée aux fins des présentes par son collègue des bourgmestre et échevins, à savoir :

1) Monsieur Georges MISCHO, bourgmestre, demeurant à L-4135 Esch-sur-Alzette, 19, rue St. Henri ;

2) Monsieur Martin KOX, échevin, demeurant à L-4240 Esch-sur-Alzette, 66, rue Emile Mayrisch ;

3) Monsieur André ZWALLY, échevin, demeurant à L-4060 Esch-sur-Alzette, 21, rue du Cinquantenaire ;

4) Monsieur Pim KNAFF, échevin, demeurant à L-4011 Esch-sur-Alzette, 57, rue de l'Alzette ;

5) Madame Mandy RAGNI, échevin, demeurant à L-4302 Esch-sur-Alzette, 26, rue Eugène Reichling ;

ci-après dénommée "**la partie acquéreuse**".

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentaire de documenter comme suit la vente qu'ils ont arrêtée et conclue entre eux:

La partie venderesse déclare par les présentes avoir vendu, cédé et transporté en pleine propriété, pour quittes et libres, après paiement intégral du prix de vente, de toutes dettes, privilèges, hypothèques et droits de résolution, à la partie acquéreuse, ici présente et ce acceptant, les éléments immobiliers suivants :

Dans un immeuble en copropriété dénommé « Résidence Nonnewisen Ilôt 4N », sis à Esch-sur-Alzette, 21, *rue Florence Nightingale*, inscrit au cadastre comme suit :

Ville d'Esch-sur-Alzette, section A d'Esch-Nord:

Numéro 2776/18338, place (occupée) bâtiment à usage mixte, lieu-dit « Rue Guillaume Capus», d'une contenance de 45 ares 17 centiares,

Numéro 2776/18253, place (occupée) bâtiment à habitation, lieu-dit « Rue Louis Braille », d'une contenance de 1 are 6 centiares, en sous-sol uniquement, le sol et le hors-sol appartenant à des propriétaires individuels autres,

Numéro 2776/18256, place (occupée) bâtiment à habitation, lieu-dit « Rue Louis Braille », d'une contenance de 1 are 2 centiares, en sous-sol uniquement, le sol et le hors-sol appartenant à des propriétaires individuels autres,

Numéro 2776/18259, place (occupée) bâtiment à habitation, lieu-dit « Rue Louis Braille », d'une contenance de 1 are 2 centiares, en sous-sol uniquement, le sol et le hors-sol appartenant à des propriétaires individuels autres,

Numéro 2776/18262, place (occupée) bâtiment à habitation, lieu-dit « Rue Louis Braille », d'une contenance de 1 are 2 centiares, en sous-sol uniquement, le sol et le hors-sol appartenant à des propriétaires individuels autres,

Numéro 2776/18265, place (occupée) bâtiment à habitation, lieu-dit « Rue Louis Braille », d'une contenance de 1 are 2 centiares,

en sous-sol uniquement, le sol et le hors-sol appartenant à des propriétaires individuels autres,

Numéro 2776/18268, place (occupée) bâtiment à habitation, lieu-dit « Rue Louis Braille », d'une contenance de 1 are 2 centiares, en sous-sol uniquement, le sol et le hors-sol appartenant à des propriétaires individuels autres,

Numéro 2776/18271, place (occupée) bâtiment à habitation, lieu-dit « Rue Louis Braille », d'une contenance de 1 are 4 centiares, en sous-sol uniquement, le sol et le hors-sol appartenant à des propriétaires individuels autres,

Numéro 2776/18274, place (occupée) bâtiment à habitation, lieu-dit « Rue Sophie Germain », d'une contenance de 82 centiares, en sous-sol uniquement, le sol et le hors-sol appartenant à des propriétaires individuels autres,

Numéro 2776/18277, place (occupée) bâtiment à habitation, lieu-dit « Rue Sophie Germain », d'une contenance de 82 centiares, en sous-sol uniquement, le sol et le hors-sol appartenant à des propriétaires individuels autres,

Numéro 2776/18280, place (occupée) bâtiment à habitation, lieu-dit « Rue Sophie Germain », d'une contenance de 82 centiares, en sous-sol uniquement, le sol et le hors-sol appartenant à des propriétaires individuels autres,

Numéro 2776/18283, place (occupée) bâtiment à habitation, lieu-dit « Rue Sophie Germain », d'une contenance de 82 centiares, en sous-sol uniquement, le sol et le hors-sol appartenant à des propriétaires individuels autres,

Numéro 2776/18286, place (occupée) bâtiment à habitation, lieu-dit « Rue Sophie Germain », d'une contenance de 82 centiares, en sous-sol uniquement, le sol et le hors-sol appartenant à des propriétaires individuels autres,

Numéro 2776/18289, place (occupée) bâtiment à habitation, lieu-dit « Rue Sophie Germain », d'une contenance de 82 centiares, en sous-sol uniquement, le sol et le hors-sol appartenant à des propriétaires individuels autres,

Numéro 2776/18292, place (occupée) bâtiment à habitation, lieu-dit « Rue Sophie Germain », d'une contenance de 82 centiares, en sous-sol uniquement, le sol et le hors-sol appartenant à des propriétaires individuels autres,

Numéro 2776/18295, place (occupée) bâtiment à habitation, lieu-dit « Rue Sophie Germain », d'une contenance de 96 centiares, en sous-sol uniquement, le sol et le hors-sol appartenant à des propriétaires individuels autres,

Numéro 2776/18298, place (occupée) bâtiment à habitation, lieu-dit « Rue Sophie Germain », d'une contenance de 96 centiares, en sous-sol uniquement, le sol et le hors-sol appartenant à des propriétaires individuels autres,

Numéro 2776/18301, place (occupée) bâtiment à habitation, lieu-dit « Rue Sophie Germain », d'une contenance de 82 centiares, en sous-sol uniquement, le sol et le hors-sol appartenant à des propriétaires individuels autres,

Numéro 2776/18304, place (occupée) bâtiment à habitation, lieu-dit « Rue Sophie Germain », d'une contenance de 82 centiares, en sous-sol uniquement, le sol et le hors-sol appartenant à des propriétaires individuels autres,

Numéro 2776/18306, place (occupée) bâtiment à habitation, lieu-dit « Rue Sophie Germain », d'une contenance de 82 centiares, en sous-sol uniquement, le sol et le hors-sol appartenant à des propriétaires individuels autres,

Numéro 2776/18308, place (occupée) bâtiment à habitation, lieu-dit « Rue Florence Nightingale », d'une contenance de 1 are 6 centiares, en sous-sol uniquement, le sol et le hors-sol appartenant à des propriétaires individuels autres,

Numéro 2776/18311, place (occupée) bâtiment à habitation, « Rue Florence Nightingale », d'une contenance de 1 are 3 centiares, en sous-sol uniquement, le sol et le hors-sol appartenant à des propriétaires individuels autres,

Numéro 2776/18314, place (occupée) bâtiment à habitation, lieu-dit « Rue Florence Nightingale », d'une contenance de 1 are 3

centiares, en sous-sol uniquement, le sol et le hors-sol appartenant à des propriétaires individuels autres,

Numéro 2776/18317, place (occupée) bâtiment à habitation, lieu-dit « Rue Florence Nightingale », d'une contenance de 1 are 3 centiares, en sous-sol uniquement, le sol et le hors-sol appartenant à des propriétaires individuels autres,

Numéro 2776/18320, place (occupée) bâtiment à habitation, lieu-dit « Rue Florence Nightingale », d'une contenance de 1 are 3 centiares, en sous-sol uniquement, le sol et le hors-sol appartenant à des propriétaires individuels autres,

Numéro 2776/18323, place (occupée) bâtiment à habitation, lieu-dit « Rue Florence Nightingale », d'une contenance de 1 are 3 centiares, en sous-sol uniquement, le sol et le hors-sol appartenant à des propriétaires individuels autres,

Numéro 2776/18326, place (occupée) bâtiment à habitation, lieu-dit « Rue Florence Nightingale », d'une contenance de 1 are 3 centiares, en sous-sol uniquement, le sol et le hors-sol appartenant à des propriétaires individuels autres,

Numéro 2776/18329, place (occupée) bâtiment à habitation, lieu-dit « Rue Florence Nightingale », d'une contenance de 1 are 3 centiares, en sous-sol uniquement, le sol et le hors-sol appartenant à des propriétaires individuels autres,

Numéro 2776/18332, place (occupée) bâtiment à habitation, lieu-dit « Rue Florence Nightingale », d'une contenance de 1 are 6 centiares, en sous-sol uniquement, le sol et le hors-sol appartenant à des propriétaires individuels autres.

a) en propriété privative et exclusive:

- Le lot 213 (deux cent treize), avec la désignation cadastrale 213 C C 00, à savoir :

l'Appartement/Balcon/Terrasse au rez-de-chaussée d'une surface utile de 69,07 m² faisant **13,9944/1000** des parties communes de l'immeuble en copropriété,

- Le lot 221 (deux cent vingt-et-un), avec la désignation cadastrale 221 D B 00, à savoir :

la **Parcelle de Verdure** d'une surface utile de 12,28 m2 faisant **0,1004/1000** des parties communes de l'immeuble en copropriété,

- Le lot 166 (cent soixante-six), avec la désignation cadastrale **166 P C 81**, à savoir :

la **Cave** au sous-sol d'une surface utile de 7,88 m2 faisant **0,6832/1000** des parties communes de l'immeuble en copropriété,

- Le lot 087 (quatre-vingt-sept), avec la désignation cadastrale **087 P D 81**, à savoir :

l'**Emplacement intérieur** au sous-sol d'une surface utile de 13,32 m2 faisant **1,1548/1000** des parties communes de l'immeuble en copropriété,

b) en copropriété et indivision forcée:

correspondant à ces éléments privatifs, une quotité dans les choses communes de **QUINZE VIRGULE NEUF MILLE TROIS CENT VINGT-HUIT MILLIEMES (15,9328/1.000es)** indivis.

Tels que ces éléments immobiliers existent et se comportent, avec tous immeubles par destination et tous droits quelconques pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Cet immeuble est placé sous le régime de la copropriété et a fait l'objet d'un acte de base contenant règlement général de copropriété reçu par les notaires Gérard LECUIT, alors de résidence à Luxembourg et Marc LECUIT, de résidence à Mersch, en date du 25 juin 2014, numéros 19110 respectivement 420 des répertoires respectifs, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Luxembourg, le 15 juillet 2014, volume 2043, numéro 73.

Titre de propriété

La partie venderesse est devenue propriétaire des éléments immobiliers prédécrits aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Gérard LECUIT, alors notaire de résidence à Luxembourg, ensemble avec Maître Marc LECUIT, prénommé, en date du 11 novembre 2014, numéros 19548 respectivement 834 des répertoires respectifs, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Luxembourg, le 2 février 2015, volume 2091, numéro 67.

Clauses et conditions

La présente vente est faite aux clauses et conditions suivantes:

1.- La présente vente est consentie et acceptée de part et d'autre sous la garantie de fait et de droit de la partie venderesse pour la franchise des éléments immobiliers vendus de tous droits de privilège, d'hypothèque et de résolution dont l'existence pourrait exposer la partie acquéreuse à une éviction totale ou partielle, à un trouble ou un recours quelconque de la part de tiers en ce sens que, s'il en existait, le produit de la vente serait employé jusqu'à due concurrence à les éteindre.

2.- L'**entrée en jouissance** a lieu en date de ce jour.

3.- Tous les impôts et charges grevant les éléments immobiliers vendus sont à charge de la partie acquéreuse à partir de l'entrée en jouissance, à l'exception de l'impôt foncier 2019 qui restera à charge de la partie venderesse.

4.- La partie acquéreuse prendra les éléments immobiliers ci-avant décrits dans l'état dans lequel ils se trouvent actuellement avec toutes leurs appartenances et dépendances et à l'inclusion de tous éléments mobiliers corporels qui y sont attachés ou qui en dépendent et qui ont le caractère d'immeubles par destination, ainsi qu'avec toutes les servitudes actives et passives, occultes et apparentes qui pourraient y être attachées. Elle fera valoir les unes et se défendra des autres, le tout à ses risques et périls et sans aucun recours contre la partie venderesse.

La partie venderesse déclare qu'elle n'a personnellement créé aucune servitude et qu'il n'est pas à sa connaissance qu'il en existe une à charge des éléments immobiliers prédésignés, sauf celle pouvant éventuellement résulter de l'acte de base avec règlement de copropriété.

A cet endroit les parties reconnaissent avoir été rendu attentifs par le notaire instrumentaire à l'existence des obligations et servitudes spécifiques à l'ensemble immobilier dénommé Ilôt 4-N dans le quartier « Nonnewisen-Wunnen am Park » dont les objets des présentes sont grevés, et telles que ces obligations et servitudes ont été arrêtées et définies par la Ville sous forme d'un acte de

constitution de servitudes, reçu par le notaire instrumentaire et Maître Gérard LECUIT, alors notaire de résidence à Luxembourg, en date du 25 juin 2014, numéros 19109 respectivement 419 des répertoires respectifs, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Luxembourg, le 15 juillet 2014, volume 2043, numéro 72.

5.- Il n'y aura de part et d'autre ni garantie ni répétition, pour raison soit de nuisances éventuellement causées par la circulation aérienne ou ferroviaire, soit de vices apparents ou cachés, soit pour erreur dans la désignation cadastrale ou pour différence de contenance; une telle différence, excédât-elle même un vingtième, serait au profit ou à la perte de la partie acquéreuse.

6.- Tous les frais et honoraires des présentes y compris ceux de la mainlevée de l'inscription d'office sont à charge de la partie acquéreuse qui déclare acquérir **en vue de la revente**, conformément à l'article 17 de la loi du 17 août 1935, tel que remplacé par l'article XII de la loi du 28 décembre 1976.

7.- La partie acquéreuse déclare avoir parfaite connaissance du prédit acte de base contenant règlement général de copropriété dont elle détient une copie et dispense le notaire instrumentaire de lui en donner lecture.

La partie acquéreuse est par le seul fait des présentes subrogée dans tous les droits et obligations de la partie venderesse résultant dudit règlement.

La partie acquéreuse s'oblige et elle oblige ses héritiers et ayants-cause solidairement et indivisiblement entre eux, à l'exécution dudit règlement dans tous ses termes et pour autant qu'il se rapporte aux parties privatives et aux quotités de copropriété dans les parties communes vendues par les présentes.

8.- Lors de tout changement, soit en propriété, soit en jouissance, des biens faisant l'objet de la présente vente, les actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance devront contenir la mention que les intéressés ont une parfaite connaissance du règlement de copropriété et qu'ils sont subrogés de plein droit dans les droits et obligations qui en résultent.

9.- La partie acquéreuse déclare avoir connaissance de ce que sa propriété par indivis avec les autres copropriétaires des parties communes de l'immeuble est une indivision forcée et que cette indivision ne tombe pas sous l'application de l'article 815 du Code civil.

10.- La partie acquéreuse sera tenue de respecter les baux, soit verbaux soit écrits, pouvant exister et sera par contre subrogée dans les droits de la partie venderesse contre les locataires.

Les parties déclarent expressément s'être mis au courant de la situation de fait et de droit et dispensent le notaire de toute clause afférente dans le présent acte.

La partie venderesse déclare que l'objet de vente n'est grevé d'aucun droit de préemption au profit d'un tiers.

Le notaire instrumentant a attiré l'attention des parties sur les dispositions de l'article 12 (6) de la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation dispose encore comme suit:

"L'acquéreur d'un logement qui veut occuper le logement lui-même ou par un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclusivement, doit envoyer au locataire une lettre recommandée de résiliation du contrat de bail dans les trois mois de l'acquisition du logement."

11.- Toutes les charges communes courantes, venues à échéance au jour de l'entrée en jouissance, restent à charge de la partie venderesse; toutes charges communes courantes qui ne viennent à échéance que postérieurement au jour de l'entrée en jouissance, sont à charge de la partie acquéreuse.

Les charges pour travaux de remise en état, de remplacement, d'amélioration et, le cas échéant, de réfection de parties communes ou d'éléments d'équipement commun, décidés par l'assemblée des copropriétaires avant le jour de l'entrée en jouissance, lors même que leur exécution ne serait pas encore commencée et/ou la charge liquide et exigible non encore décomptée, sont à charge de la partie venderesse.

La partie acquéreuse déclare avoir été mis au courant par le notaire des dispositions de l'alinéa final de l'article 25 de la loi du 16 mai 1975 édictant la responsabilité solidaire de la partie acquéreuse vis-à-vis du syndicat pour les charges communes.

Toutefois, un décompte entre parties sera fait pour les avances sur frais communs payés par la partie venderesse et les frais réels communs redus et ce le jour de l'entrée en jouissance, la différence en plus ou en moins entre ces avances et les frais réels étant bonifiés à ou par la partie venderesse.

Le notaire a enfin attiré l'attention des parties sur le fait qu'une lecture des compteurs d'eau, de gaz et d'électricité doit être effectuée au jour de l'entrée en jouissance afin de permettre la répartition de ces frais entre ancien et nouveau propriétaire.

12.- L'éventuel fonds de réserve, alimenté par la partie venderesse, restera acquis à la partie acquéreuse, sauf convention contraire entre parties, ratifiée par le syndic.

13.- Toutes les obligations entre parties résultant du présent acte sont solidaires et indivisibles, tant entre elles qu'entre leurs héritiers et ayants-cause.

DECLARATION EN MATIERE DE BLANCHIMENT OU DE FINANCEMENT DU TERRORISME

Les parties déclarent, en application de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, telle qu'elle a été modifiée par la suite, être les bénéficiaires réels de l'opération immobilière faisant l'objet des présentes, et certifient que les fonds/biens/droits ne proviennent pas d'une infraction ou d'une tentative d'infraction visée aux articles 506-1 du Code Pénal, y compris l'infraction pénale liée aux impôts directs et indirects (fraude fiscale aggravée et escroquerie fiscale) et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie (blanchiment), ou d'un acte de terrorisme tel que défini à l'article 135-1 du Code Pénal (financement du terrorisme).

P R I X

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix total de **DEUX CENT ONZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-NEUF VIRGULE CINQUANTE-TROIS EUROS (211.989,53€)** payable endéans deux (2) mois après la transcription du présent acte, contre présentation d'un certificat de non-inscription.

Passé ce délai, les intérêts de retard au taux légal prendront cours jusqu'à paiement intégral du prix de vente.

Tous les paiements se feront sans déduction et à l'exclusion de toute compensation, en euros, entre les mains et contre la quittance du notaire soussigné, sans que celui-ci ne puisse être considéré comme notaire receveur à ce constitué.

Privilège du vendeur et droit de résolution

Sur demande du notaire, la partie venderesse déclare se réserver le privilège du vendeur et l'action résolutoire pour garantie du prix de vente non payé.

Clause de voie parée

Dans tous les cas d'exigibilité du prix de vente, la partie venderesse aura le droit de faire vendre publiquement l'immeuble vendu par le ministère d'un notaire à son choix et sans autres formalités que celles prévues par l'article 71 de la loi du 2 janvier 1889 sur la saisie immobilière, figurant au Nouveau Code de Procédure Civile sub article 879 et suivants, pour du produit de la vente se faire payer en déduction ou jusqu'à concurrence du prix de vente en principal, intérêts et frais.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est requis de mentionner cette clause dans son inscription d'office.

Assurances

Dès approbation des présentes par Madame le Ministre de l'Intérieur, la partie acquéreuse devra faire assurer immédiatement les bâtiments acquis contre les risques de l'incendie, de la foudre et de l'explosion auprès d'une compagnie d'assurances autorisée à opérer dans le Grand-Duché et maintenir cette assurance jusqu'au parfait paiement pour solde.

En cas de sinistre, la partie venderesse se trouvera subrogée jusqu'à due concurrence dans tous les droits de la partie acquéreuse contre la compagnie d'assurances et pourra faire signifier cette cession quand et à qui il appartiendra.

APPROBATIONS

Le présent acte est soumis à approbation par le Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette et par Madame le Ministre de l'Intérieur.

PASSEPORT ENERGETIQUE

Le passeport énergétique établi en date du 6 juin 2014 par Goblet Lavandier & Associés, Tim Mirgain / Luis Carvalho, 17, Rue J.P. Sauvage, L-2514 Luxembourg, a été référencé sous le no P.20140606.4268.21.9.1 et la partie acquéreuse déclare avoir reçu l'original préalablement aux présentes.

POUVOIRS

Les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clercs et employés de l'Etude du notaire instrumentaire Marc LECUIT, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs de l'acte, pour mettre celui-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux, ceux de l'état civil des parties et pour corriger d'éventuelles erreurs matérielles.

MAINLEVEE

Le vendeur donne pouvoir à tous clercs et employés de l'Etude du notaire instrumentaire Marc LECUIT, pour donner avant ou après paiement intégral, mainlevée de toutes inscriptions à prendre en vertu des présentes et pour renoncer à l'action résolutoire et au privilège du vendeur.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en l'étude du notaire instrumentaire.

MENTION LÉGALE D'INFORMATION

Pour exercer ses activités notariales et notamment la rédaction d'actes conformément aux dispositions de la loi modifiée du 9

décembre 1976 relative à l'organisation du notariat le Notaire doit collecter et traiter vos données.

Pour la réalisation de cette finalité, ces données sont susceptibles d'être communiquées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités – services publics
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les autres tiers en rapport avec le dossier et les obligations du notaire,
- la Chambre des Notaires,

A défaut le notaire ne pourra pas procéder aux diligences requises par la loi.

Aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données à caractère personnel qui sont recueillies sont traitées dans le strict respect du secret professionnel et ne sont pas transférées à des tiers autres.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)
- 60 ans pour les actes, les annexes, le répertoire des actes.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, à la portabilité, d'opposition, de limitation, d'effacement (hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits) des données vous concernant directement auprès du notaire.

Clause de sincérité

Ensuite le notaire a donné lecture aux parties des articles 1 à 4 et 29 de la loi du 28 janvier 1948, tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession, et il leur en a expliqué la portée en une langue d'elles connue.

Les parties ont affirmé, chacune séparément, sous les peines édictées par l'article 29 précité, que l'acte exprime l'intégralité du prix convenu, et le notaire déclare qu'à sa connaissance, il n'est modifié ou contredit par aucune contrelettre contenant une augmentation du prix.

Le notaire a attiré l'attention des parties sur l'amende pouvant aller de € 25.- à € 1.250.- prononcée à l'encontre des parties contractantes qui ne soumettent pas à l'enregistrement l'attestation sur le prix effectif de la vente, dans le cas où les parties contractantes ont eu recours à un intermédiaire.

Dont acte.

Fait et passé à Esch-sur-Alzette, date qu'en tête des présentes. Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire par noms, prénoms, états et demeures, ils ont signé le présent acte avec le notaire, lequel certifie le nom, la date et le lieu de naissance de la partie venderesse sur base d'un extrait du registre afférent de l'état civil.